

**Identifier, référer et
assister les victimes de la
traite des personnes. Un
aperçu des mécanismes
nationaux de référence.**

UN GUIDE DE PRATIQUE DU
GROUPE WARNATH



The WARNATH GROUP

Identifier, référer et assister les victimes de la traite des personnes. Un aperçu des mécanismes nationaux de référence.

GUIDE PRATIQUE
par le Warnath Group

EN UN CLIN D'OEIL

Public visé :

- Les représentants du gouvernement et les parties prenantes chargées d'évaluer, de créer ou de modifier la viabilité d'un mécanisme national de référence (MNR).

À retenir : La conception et l'établissement d'un mécanisme national d'orientation efficace sont essentiels pour pouvoir identifier, soutenir et aider au rétablissement des victimes de la traite des personnes (TP) de manière sensible et appropriée.

Dans ce guide pratique :

- Explication de ce qu'est un MNR
- Principales caractéristiques d'un MNR
- Critères de conception et d'établissement d'un MNR
- Ressources supplémentaires sur des sujets et des problèmes spécifiques liés aux MNR

Introduction

Ce guide pratique offre un **aperçu des mécanismes nationaux de référence (MNR)**, destinés à établir le meilleur cadre possible pour un pays **afin de coordonner l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de la traite des personnes (TP)**. Le guide commence par une description d'un MNR, puis décrit les principales caractéristiques d'un MNR efficace ainsi que les critères pour en guider la conception. Des documents de référence supplémentaires sont également inclus pour offrir des informations plus détaillées sur des sujets et des problèmes spécifiques liés aux MNR. Ce guide pratique s'adresse aux responsables gouvernementaux et/ou aux autres parties prenantes en charge d'évaluer la viabilité d'un MNR dans leur pays individuel, ou supervisant la création ou la modification d'un MNR.

Qu'est-ce qu'un mécanisme national de référence (MNR) ?

A (**MNR**) est un cadre de coopération à travers lequel les acteurs étatiques remplissent leurs obligations de protéger et de promouvoir les droits humains des personnes victimes de la traite en coordonnant leurs efforts dans un partenariat stratégique avec la société civile.¹

Les MNR sont conçus pour améliorer et soutenir l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de la traite dans un pays grâce à la coordination et la coopération entre les parties prenantes gouvernementales, la société civile et les organisations internationales. Un MNR établit des processus particuliers d'identification, d'orientation et d'assistance à suivre lorsqu'un adulte ou un enfant est déterminé comme étant une **victime présumée de la traite**.² Un MNR est un outil essentiel dans la protection des victimes et, à ce titre, constitue un élément clé des efforts d'un pays pour établir une réponse solide et complète contre la traite de personnes.

Une **victime présumée de la traite** est une personne qui répond aux critères d'être une victime de la traite mais qui n'a pas été formellement identifiée comme victime de la traite par l'autorité compétente, ou qui a refusé d'être formellement identifiée.

Une **victime de la traite** est une personne qui a été formellement identifiée comme telle par une personne habilitée à prendre cette décision

Un MNR garantit l'identification de manière sensible et appropriée des victimes de la traite et, ce faisant, protège les droits des victimes de la traite conformément à diverses législations et orientations internationales, régionales et nationales.³ **L'absence d'un MNR peut entraîner une série de risques et de problèmes réels pour les victimes de la traite, ainsi que saper la réponse d'un pays contre la traite**, notamment :

- Des victimes de la traite ne sont pas identifiées et, par conséquent, ne sont pas orientées vers l'assistance nécessaire pour les aider à se rétablir et à se réintégrer ;
- Des victimes de la traite sont faussement identifiées comme des migrants en situation irrégulière, entraînant leur détention ou expulsion ;
- Des victimes de la traite sont criminalisées et poursuivies pour des crimes commis au cours de leur traite (par exemple, l'implication dans la

- prostitution, une activité criminelle, en tant que migrant irrégulier) ;
- Des auteurs ne sont pas tenus responsables car les crimes de traite des personnes passent inaperçus des autorités et les cas de traite des personnes (TP) ne sont pas signalés par les victimes ;
 - Un manque d'informations sur la traite des personnes et les victimes de la traite empêche de comprendre la nature de la traite des personnes dans le pays et les besoins de protection des victimes ;
 - Des données ne sont pas disponibles pour prévenir et perturber la traite des personnes, identifier les formes émergentes de traite dans un pays ou aider à la poursuite légale contre des cas ;
 - Un manque de coopération et de coordination au sein du gouvernement et

entre le gouvernement et la société civile affaiblissent l'infrastructure de lutte contre la traite dans le pays.

Points à considérer dans la conception d'un MNR

- ✓ Portée et nature de la TP (pays de destination, de transit, d'origine)
- ✓ Système de gouvernement et cadre institutionnel existant pour lutter contre la TP
- ✓ Cadre juridique et réglementaire existant en place pour lutter contre la TP
- ✓ Niveau de coopération avec la société civile sur la protection des victimes
- ✓ Disponibilité des ressources pour un MNR (humaines et financières)
- ✓ Compétences techniques et capacité des institutions et organisations coopérantes

Les MNR sont nécessairement conçus de manière différente selon les pays et doivent être adaptés en fonction de la nature et de la portée spécifiques de la traite des personnes dans un pays, notamment si le pays est un pays d'origine, de transit et/ou de destination. Un MNR doit également prendre en compte le système de gouvernement (par exemple, système centralisé ou décentralisé, administration déconcentrée, etc.), le cadre institutionnel en place pour lutter contre la TP, ainsi que le cadre juridique et réglementaire du pays,

chacun de ces éléments ayant des implications pour la conception et la mise en œuvre de la MNR, y compris la coordination avec d'autres pays.⁴ Une évaluation

réaliste des ressources disponibles (humaines et financières) pour établir et mettre en œuvre un MNR, la portée et la nature de la coopération entre les institutions et la société civile engagées dans la protection des victimes ainsi que les compétences techniques et capacités au sein de ces organisations et institutions, est également essentiellement importante.

Un MNR ne doit pas être une structure statique mais doit être régulièrement adapté, ajusté et amélioré pour offrir la meilleure protection possible aux victimes de la traite. Cela nécessite qu'un **système de responsabilité** soit établi - par exemple, par le biais de réunions et de communications régulières ainsi que d'un suivi et d'une évaluation continue du MNR et de son fonctionnement, comme est discuté plus en détail ci-dessous (voir *Cadre institutionnel formel pour la mise en œuvre et la coopération*).

Principales caractéristiques d'un Mécanisme national de référence

Les modèles de MNR diffèrent d'un pays à l'autre pour permettre une adaptation à différents contextes politiques, juridiques, sociaux et économiques. La nature et la portée de la traite (y compris les formes spécifiques de traite dans un pays et les différents profils de victimes qui y sont identifiés) doivent être prises en compte et incluses dans la conception ou la modification d'un MNR. Nonobstant ces différences et variations, il existe **des éléments clés d'un MNR efficace**, que l'on va examiner successivement ci-après.⁵ Et bien que ces composants représentent le meilleur cadre à l'heure actuelle, le fonctionnement d'un MNR est un processus continu et dynamique, ainsi, des adaptations et des modifications seront probablement nécessaires au fil du temps et en réponse à des circonstances changeantes. Cela peut requérir une révision des sujets et composants spécifiques à différentes étapes pour améliorer la MNR.

Composants d'un MNR



Cadre institutionnel formel pour la mise en œuvre, la coopération et la référence



Procédures d'identification et d'orientation des victimes



Services complets d'assistance aux victimes de la traite



Mécanisme de référence volontaire à la justice pénale et autres voies légales



Assistance technique et renforcement des capacités des membres du MNR

✓ Cadre institutionnel formel pour la mise en œuvre et la coopération

Un MNR efficace nécessite un cadre institutionnel formel pour guider le travail de toutes les parties prenantes. Ce cadre doit être **multidisciplinaire** (c'est-à-dire impliquant les connaissances et l'expertise de différentes disciplines comme le travail social, l'application de la loi, les soins de santé, la psychologie, etc., ainsi que leurs méthodes respectives) et **intersectoriel** (en d'autres termes, les interventions doivent être conçues et mises en œuvre afin d'inclure tous les secteurs pertinents de la société, y compris la justice et la gouvernance, les services sociaux, l'éducation, le travail, le logement et le développement, la santé, la famille, la communauté, ainsi de suite).⁶

Pour **assurer un fonctionnement efficace du MNR**, les activités devraient être guidées par une ou plusieurs institutions à la fois – parfois appelées Autorité responsable (AR) ou Autorité compétente (AC). Une institution peut être désignée comme agence chef de file de l'AR ou de l'AC pour guider son travail et être responsable de la mise en œuvre efficace des activités de MNR. Les tâches

spécifiques que cette autorité assumera dépendront de la nature et de la portée du MNR. Les différentes tâches qui peuvent être assumées par l'agence chef de file du MNR peuvent inclure ce qui suit :

- Coordonner et fournir des conseils dans l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de la traite parmi les acteurs gouvernementaux, la société civile et les organisations internationales ;
- Collecter des données et rendre compte de la nature et de l'étendue de la traite dans le pays ;
- Améliorer la politique et les procédures nationales liées à la protection des victimes de la traite, par exemple en comblant les lacunes de la législation sur la protection des victimes et/ou des lois sur l'immigration ;
- Coordonner et être responsable des ressources (humaines et financières) pour la mise en œuvre du MNR ;
- Désigner et former les premiers intervenants ;
- Établir et coordonner des organes d'experts indépendants, impartiaux et multidisciplinaires pour prendre des décisions d'identification formelles initiales sur la base d'une norme de « motifs raisonnables » ;⁷
- Participer aux mécanismes de référence transnationaux (MRT) et coordonner avec les mécanismes d'orientation nationaux dans d'autres pays.

Lors de la sélection des institutions à impliquer dans une AR ou une AC, il est important d'éviter tout conflit d'intérêts avec d'autres tâches et responsabilités. Par exemple, lorsqu'une institution est chargée d'identifier les victimes de la traite au sein du MNR et, en même temps, d'appliquer les contrôles d'immigration ou les procédures/demandes d'asile, il peut y avoir un conflit direct de priorités au sein de l'institution. De plus, les procédures de MNR doivent être transparentes et responsables, notamment en termes de processus d'identification et de droit des victimes potentielles à faire appel, si elles ne sont pas formellement identifiées comme victimes de la traite.

Le cadre institutionnel officiel doit être guidé par **des accords de coopération formels** entre toutes les institutions et organisations participantes et s'aligner sur la législation nationale, tout en adhérant aux normes internationales relatives à la protection des victimes. Ces accords devraient définir des mécanismes et des

procédures formels créant un engagement clair et clarifiant les rôles et les tâches des personnes impliquées, y compris les termes de référence pour chaque institution ou organisation. L'élaboration et la signature de tels accords nécessiteront probablement un processus de consultation et de discussion entre diverses institutions et organisations issues du gouvernement, de la société civile et, dans certains cas, avec des organisations internationales. En plus des accords eux-mêmes, des conseils pratiques pour les praticiens des institutions et organisations coopérantes sont nécessaires, avec une désignation claire des rôles et des responsabilités au sein du MNR et des conseils sur tous les éléments du travail et des tâches à entreprendre dans le cadre du MNR. Des exemples d'orientations sont examinés plus en détail ci-après (voir *Procédures d'identification et d'orientation des victimes*).

Un MNR requiert un **système de redevabilité** qui impliquera, au minimum, le suivi et l'évaluation ainsi que des mécanismes de retour d'information et de plaintes, qu'il s'agisse d'institutions, d'organisations ou d'individus (victimes de la traite et professionnels). Ce mécanisme doit détecter tout défaut dans le cadre institutionnel lui-même (par exemple, absence d'identification et d'orientation des victimes, insuffisance de l'aide, coopération obligatoire avec les forces de l'ordre) ainsi que tout problème et question avec des personnes au sein du cadre (par exemple, traitement insensible par des professionnels, comportement discriminatoire, prise de décision discrétionnaire). Cela devrait être basé sur les commentaires et suggestions des partenaires du MNR (institutions gouvernementales et société civile) ainsi que des victimes de la traite qui ont et n'ont pas été impliquées dans le MNR. La **participation des victimes de la traite (présumées et formellement identifiées)** aux consultations et aux processus d'évaluation du MNR garantit que le cadre répond aux besoins et attentes des victimes de la traite. Toutefois, une telle participation est complexe et doit être abordée avec la plus grande prudence. Cela nécessite une attention particulière au consentement éclairé ; principe de « ne pas nuire », interactions sensibles et respectueuses et participation significative.⁸ De plus, la participation des victimes de la traite à de tels processus ne devrait en aucun cas entraîner des conséquences négatives pour lesdites victimes, y compris compromettre leur accès à l'assistance et à la protection.

Lors de la conception ou de la modification d'un MNR, il sera nécessaire de prendre en compte la manière dont le processus diffère dans le cas d'un enfant victime de la traite, de définir clairement ce processus et d'assurer sa mise en œuvre effective. Tous les enfants ont droit à une sauvegarde et à une protection en vertu de la loi. Dans le cas d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale en décidant de procéder ou non au MNR ainsi que dans toute autre action entreprise en relation avec un enfant.⁹

✓ Procédures d'identification et de référence des victimes

Un modèle de MNR devrait fournir des orientations concrètes sur la manière dont diverses institutions et organisations devraient identifier les victimes, interagir de manière appropriée et sensible avec elles et les référer dans le pays ou elles étaient exploitées ou dans leurs pays si les victimes sont rentrées chez elles après la traite. Toutes les organisations et institutions devraient être dotées de rôles et de responsabilités clairement définis en rapport avec leur mandat et leurs compétences. Ces procédures devraient être définies pour assurer la protection et la promotion des droits humains de toutes les personnes victimes de la traite en toutes circonstances, notamment en veillant à ce que les victimes de la traite soient pleinement informées des options qui s'offrent à elles et aient la possibilité de prendre des décisions éclairées et volontaires sur l'opportunité d'être identifiée, référée et assistée en tant que victime de la traite.¹⁰ Le fait qu'une victime soit identifiée et assistée à l'étranger ou à domicile aura des implications sur ses opportunités d'orientation et d'assistance et un modèle de MNR devrait anticiper et s'adapter à ces différentes voies possibles d'une manière qui soutient au mieux les victimes de la traite.

Certaines institutions seront chargées comme **premiers intervenants** – en d'autres termes, les professionnels les plus probables d'entrer en contact en premier avec les victimes de la traite, notamment les forces de l'ordre, les autorités de l'inspection du travail, les avocats de l'immigration, les autorités frontalières, le personnel d'assistance téléphonique, le personnel médical, les organisations de sensibilisation, des travailleurs sociaux, les dirigeants de la communauté et ainsi de suite. Les premiers intervenants devraient être liés par **l'obligation légale**¹¹ afin de garantir que toutes les victimes potentielles de la

traite, qu'elles soient des adultes (ayant donné leur consentement éclairé) ou des enfants (lorsque cela est dans leur intérêt supérieur) soient préalablement évaluées comme des victimes de la traite et référées au MNR. Une obligation légale signifie que les décisions concernant l'identification et le renvoi préliminaires ne sont pas discrétionnaires et incluraient un droit d'appel statutaire, et établiraient les droits associés pour les victimes passant par le processus de MNR, avec réparation légale si ces droits ne sont pas respectés.¹² Pour ce travail d'identification et d'orientation, il doit y avoir un nombre adéquat de premiers intervenants qualifiés et sensibilisés provenant d'un large éventail d'institutions et d'organisations qui entrent en contact avec les victimes.

Les décisions formelles déterminant si une personne est victime de traite ou non doivent être prises par un organe d'experts indépendant, impartial et multidisciplinaire. Il pourrait s'agir d'un groupe central d'experts appropriés ayant une connaissance de la traite des personnes et les compétences et l'expérience nécessaires pour déterminer si une personne est ou non une victime de la traite. Il peut également s'agir d'un groupe de comités dans différentes régions ou au niveau local chargés de l'identification et de l'orientation. En identifiant les enfants victimes de la traite, les experts devraient, en plus des compétences susmentionnées, être initiés aux questions de protection de l'enfance et des droits de l'enfant.

L'identification initiale d'une victime de la traite par l'organe d'experts indépendant, impartial et multidisciplinaire doit se fonder sur **des motifs raisonnables** – c'est-à-dire qu'il y a soupçon de traite des personnes, même si celle-ci ne peut être prouvée.¹³ La prise de décision ne devrait pas être discrétionnaire mais plutôt transparente, cohérente et soumise au droit d'appel. Le processus d'identification, d'orientation et d'assistance doit être volontaire et n'avoir lieu qu'avec le consentement éclairé écrit de l'adulte victime de la traite.¹⁴ Les renvois au MNR devraient concerner toutes les victimes présumées de la traite, qui peuvent être de n'importe quelle nationalité et les victimes de toute forme d'exploitation telle que définie dans le droit national et international.

Il faudra envisager différentes procédures de consentement dans le cas des enfants. La décision de savoir si un enfant est victime de la traite doit être prise par un comité ou un groupe d'experts qui possède une expertise spécifique aux

enfants et qui est capable d'évaluer de manière significative le risque de préjudice pour un enfant. Bien que le consentement puisse ne pas être requis pour que des enfants (de moins de 18 ans) soient référés au MNR, il est important que le premier intervenant explique le processus à l'enfant et aille de l'avant dès que possible pour aider à le protéger. Le renvoi au MNR ne remplace ni ne supplante les processus établis de protection de l'enfance, lesquels devraient se poursuivre parallèlement aux évaluations de la traite. Si l'on soupçonne un enfant d'être victime de la traite, les services sociaux de l'État ou l'agence nationale de protection de l'enfance ont la responsabilité principale d'enquêter si un enfant a besoin du soutien des services sociaux et si l'enfant a besoin d'une protection immédiate. Il ne faudrait pas que les enfants passent par le processus de MNR avant de bénéficier d'un soutien et d'une protection. De plus, les enfants qui ne sont pas considérés comme des victimes de la traite doivent toujours être évalués dans le contexte du cadre général de protection de l'enfance du pays et bénéficier de tout le soutien possible.¹⁵

Il faudra aux parties prenantes du MNR **diverses formes de directives et d'outils**, notamment quant aux mesures à prendre, au responsable de la mise en œuvre des mesures, à l'opportunité de la prise de mesures et à la manière d'y procéder.¹⁶ Les différentes ressources peuvent inclure ce qui suit :

- *Directives sur les procédures d'identification des victimes*, y compris quelles institutions et organisations sont les premiers intervenants et peuvent procéder à une évaluation préliminaire pour déterminer si une personne est une victime présumée de la traite ; quelle(s) institution(s) ont le pouvoir de procéder à la désignation formelle de victime de la traite ; les procédures d'autoidentification des victimes ; les procédures dans le processus d'identification préliminaire et formelle des victimes ; un ensemble cohérent et convenu d'indicateurs pour tous les premiers intervenants afin d'identifier toutes les formes de traite et ainsi de suite ;
- *Directives sur le référence des victimes de la traite préalablement identifiées*, y compris la manière dont les victimes doivent être référées ; vers quelles institutions et organisations les victimes peuvent-elles être référées ; les droits et responsabilités des victimes une fois référées ; le processus de consentement éclairé avant l'orientation, y compris la possibilité de refuser l'identification et ainsi de suite ;

- *Directives sur les options d'assistance pour les victimes présumées et formellement identifiées de la traite*, y compris les services disponibles pour les victimes de la traite à court et à long terme (à la fois spécifiques à la traite et plus généralement) ; toute restriction ou exigence liée aux services ; le caractère volontaire de toute assistance et ainsi de suite ;
- *Directives sur les données collectées sur les victimes de la traite dans le cadre du processus de MNR*, y compris les exigences en matière de protection des données ; les procédures de consentement éclairé ; informations sur les droits des victimes dans la collecte de données personnelles et sensibles et ainsi de suite.

En outre, chaque victime de la traite devrait être pleinement informée de son statut de victime de la traite et du MNR, y compris les processus d'identification, d'orientation et d'assistance des victimes. Ils devraient recevoir des informations écrites dans une langue qu'ils comprennent et ces informations devraient être adaptées aux différents publics de victimes de la traite, y compris des traductions pour les ressortissants étrangers et des ajustements en termes d'éducation et de niveau d'alphabétisation/capacité. D'autres ajustements et adaptations peuvent également être nécessaires pour atteindre les enfants victimes de la traite, en fonction de leur âge, de leur stade de développement et de leur maturité.

Les diverses formes d'orientation peuvent inclure ce qui suit :

- *Directives pour les victimes présumées et formellement identifiées sur le MNR*, y compris les implications du fait d'être identifiées comme victime de la traite et référées au MNR ;
- *Directives sur les droits des victimes d'accepter ou de refuser l'identification*, y compris les implications de telles décisions ainsi que tous les problèmes et défis à relever une fois formellement identifiées en tant que victime de la traite ;
- *Directives sur le droit d'appel pour les victimes lorsqu'elles ne sont pas formellement identifiées comme victimes de la traite*, y compris les organisations et institutions qui peuvent soutenir un processus d'appel ;
- *Directives sur les options d'assistance disponibles pour les victimes de la traite de manière préliminaire et formelle, à court et à long terme* ;
- *Directives sur la coopération avec les forces de l'ordre*, y compris les

droits et responsabilités en tant que victimes/témoins et le droit de refuser de participer.

✓ **Services complets d'assistance aux victimes de la traite**

Un élément clé du MNR est la fourniture d'une assistance complète aux victimes de la traite une fois identifiées et référées par les institutions et organisations compétentes. L'assistance devrait être disponible dès qu'une personne est considérée comme une victime présumée de la traite, c'est-à-dire une personne qui présente des signes de traite conformément au protocole des Nations Unies et/ou à la législation nationale sur la traite des personnes. C'est la **présence d'indicateurs de traite qui déclenche le droit à l'aide** plutôt qu'un renvoi vers le MNR. Une victime présumée de la traite qui est soumise au contrôle de l'immigration a néanmoins droit à une assistance et doit être informée de ses droits en vertu du MNR ainsi que de l'impact que ce processus de référence peut avoir sur son statut d'immigration, lui permettant de prendre une décision éclairée concernant l'orientation initiale.¹⁷

Une assistance globale comprendrait les services ci-après, complètement ou en partie, basés sur et adaptés aux besoins individuels de la victime : hébergement/logement, assistance juridique, assistance médicale, assistance psychologique, éducation, formation professionnelle, opportunités économiques (par exemple, placement, opportunités de petites entreprises, activités génératrices de revenus), médiation et/ou conseil familial, surveillance et suivi des cas, et assistance aux bénéficiaires secondaires (par exemple, la famille et les personnes à chargées de la garde des victimes de la traite).¹⁸ Cette dernière question est pertinente dans le cas des enfants victimes de la traite dont les familles peuvent avoir besoin d'aide pour pouvoir soutenir l'enfant victime de la traite ainsi que pour les victimes ayant des membres de la famille à chargés de leur garde qui peuvent eux-mêmes avoir besoin d'aide.¹⁹ Cela est également pertinent pour les victimes de la traite en général, car beaucoup des victimes de la traite, sinon la plupart, ont des personnes à charge – que ce soit en tant que parents, enfants, conjoints, frères et sœurs – et le fait de ne pas prendre en compte leurs besoins d'assistance peut faire dérailler le processus de rétablissement et de réinsertion d'une victime.²⁰ Dans le cas des ressortissants

étrangers, d'autres besoins d'assistance pourraient inclure l'obtention de documents d'identification, une assistance pour obtenir une résidence temporaire légale et des opportunités de travail dans le pays, la facilitation du rapatriement volontaire ou de la réinstallation, etc. De plus, certaines victimes de la traite peuvent avoir des besoins particuliers que l'on doit identifier et faciliter, notamment les victimes enceintes ou ayant des enfants nés de la traite, celles ayant des problèmes de santé à long terme, les victimes handicapées, celles souffrant de troubles mentaux ou psychologiques, celles sans soutien familial et ainsi de suite.²¹

Les services devraient être à long terme et adaptés aux besoins des victimes individuelles de la traite. L'assistance peut être fournie par des organisations spécialisées dans la lutte contre la traite ou par toute institution ou organisation capable de fournir le service approprié aux victimes de la traite. Les services doivent être fournis par des prestataires de services formés et qualifiés. Idéalement, les services devraient être fournis ou financés par le gouvernement – soit par le biais de leur financement d'organisations de la société civile, soit par des services disponibles auprès de divers ministères tels que les services sociaux, la santé, l'éducation, le travail, etc. De nombreux services gouvernementaux sont disponibles dans le cadre du soutien existant d'un État à diverses catégories de personnes vulnérables, lesquels peuvent être mis à profit dans la prise en charge des victimes de la traite. Dans certains pays, les victimes de la traite sont légalement classées comme des personnes vulnérables, ce qui leur donne droit aux services disponibles pour cette catégorie administrative. Cela présente l'avantage supplémentaire de ne pas avoir à révéler aux victimes de la traite leurs expériences de traite à tous les prestataires de services, évitant ainsi le risque de discrimination et de nouveau traumatisme.

Les victimes de la traite n'accepteront pas toutes une aide résidentielle, même à court terme, et certaines d'entre elles souhaiteront retourner immédiatement dans leur famille et leur communauté. L'assistance doit également répondre à la situation et aux besoins spécifiques des ressortissants du pays qui rentrent immédiatement chez eux plutôt que d'accepter initialement un abri ou un autre logement. Des services de réintégration devraient être disponibles dans les communautés d'origine des victimes de la traite ou dans les nouvelles communautés où elles choisissent de s'installer.

Il sera nécessaire de cartographier la gamme de services disponibles pour toutes les victimes de la traite, à la fois les services spécifiques à la traite des personnes ainsi que ceux qui peuvent être disponibles plus généralement pour les personnes vulnérables ou la population en général, ainsi que ceux qui sont disponibles via les systèmes de protection de l'enfance. Un programme d'assistance convenu devrait être défini dans les lois et règlements pertinents. D'autres outils pertinents peuvent inclure **des normes minimales de soins** pour aider les victimes de la traite (pour les programmes résidentiels et communautaires), **des procédures opérationnelles standards** pour l'identification, l'orientation et l'assistance des victimes de la traite, **des directives spécifiques sur le traitement des enfants victimes de la traite** et ainsi de suite.

Dans le cas des enfants victimes de la traite, les agences de protection de l'enfance devraient être impliquées dans toute évaluation des besoins et il faut mettre à profit les services spécifiques aux enfants. Le MNR devrait s'appuyer sur les structures existantes de protection de l'enfance, qui prévoient une réponse de sauvegarde individualisée et appropriée. Dans de nombreux cas, l'assistance fournie par les agences de protection de l'enfance (et avec le soutien de spécialistes de la protection de l'enfance) peut être plus appropriée pour aider les enfants victimes de la traite. Cependant, le personnel des agences et institutions de protection de l'enfance doit être suffisamment qualifié, formé et sensibilisé pour travailler avec les enfants victimes de la traite. Des liens institutionnels et des accords de coopération entre le MNR et les agences de protection de l'enfance sont également nécessaires pour soutenir un soutien continu.

✓ Mécanisme de renvoi volontaire à la justice pénale et autres voies légales

La coopération avec les forces de l'ordre et/ou la participation au système de justice pénale ne devrait pas être une condition pour qu'une victime de la traite reçoive assistance et protection, et les victimes de la traite ne devraient en aucune manière être contraintes ou « persuadées » de s'y soumettre.

Un MNR doit s'assurer que l'**assistance ne dépend pas de la coopération avec les forces de l'ordre**, que ce soit officiellement ou officieusement.²²

Le consentement éclairé d'une victime doit être obtenu avant toute poursuite judiciaire, ce qui nécessite d'expliquer clairement ce que signifie en pratique l'implication dans une procédure judiciaire, y compris les rôles et responsabilités d'une victime ou d'un témoin, les risques et avantages potentiels liés au fait de servir de témoin, le temps nécessaire à l'achèvement de la procédure complète, les étapes de la procédure judiciaire et la probabilité d'une issue favorable. Les victimes de la traite devraient également recevoir de manière proactive des informations sur toutes les autres voies légales qu'elles pourraient souhaiter suivre, par exemple, la possibilité de déposer une plainte civile, une demande d'assurance, une demande d'indemnisation et/ou la résolution des conflits du travail. Les victimes de la traite qui souhaitent participer à des procédures pénales et/ou civiles devraient être soutenues et encouragées à le faire et se voir offrir les protections appropriées, notamment une assistance juridique, une protection physique si nécessaire, une protection contre les traitements injustes et la prévention des traumatismes secondaires.²³ Par conséquent, un MNR devrait inclure la mise en place de mécanismes appropriés et officiellement contraignants conçus pour harmoniser l'assistance aux victimes avec les efforts d'enquête et de poursuite pénale.²⁴

Certes, il est important que les preuves soient recueillies auprès des victimes présumées de la traite en temps opportun pour soutenir les efforts d'application de la loi, mais les victimes présumées de la traite devraient disposer du temps nécessaire pour prendre des décisions concernant leur implication en tant que victime/témoin. On devrait accorder un **délai de réflexion** à toute présumée victime de la traite, qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'application des lois ou qu'il y ait des poursuites pénales contre les auteurs. La période de réflexion sert à s'assurer qu'une victime de la traite a accès au soutien et à l'assistance immédiats nécessaires pour se remettre de la TP traite et sert ainsi à offrir le temps de prendre une décision éclairée quant à sa coopération avec l'enquête contre les trafiquants. Les paramètres spécifiques d'un délai de réflexion devront s'aligner sur les lois et réglementations existantes ainsi que sur le processus de justice pénale en général. Dans certains pays, la procédure pénale existante peut signifier que de longues périodes de réflexion ne sont pas

possibles car les décisions d'inculpation doivent être prises dans un court laps de temps si le trafiquant a été arrêté.²⁵ Les victimes qui choisissent d'assister la police dans les enquêtes pénales devraient alors avoir accès à un **titre de séjour**.²⁶ Les étrangers étant des victimes présumées de la traite, qui sont soumis au contrôle de l'immigration, peuvent être découragés de s'identifier auprès du MNR par crainte d'être détenus et expulsés, ce qui peut limiter les possibilités d'engagement de la justice pénale. Il convient de prêter attention à la manière dont on peut surmonter cet obstacle.

Dans le cas des enfants victimes de la traite, différentes procédures, adaptées aux besoins uniques et aux meilleurs intérêts des enfants victimes, devront être suivies en termes de coopération avec le processus de justice pénale. Dans la mesure où il est jugé dans l'intérêt supérieur d'un enfant de servir de victime/témoin, des précautions particulières doivent être prises pour limiter l'impact que cela doit avoir sur le rétablissement et la réintégration des enfants.

✓ Assistance technique et renforcement des capacités des membres du MNR

Une assistance technique et un renforcement des capacités seront nécessaires pour les diverses organisations et institutions impliquées dans le MNR pour assumer leurs rôles et responsabilités définis par rapport à leur mandat et leurs compétences.²⁷ Dans certains cas, cela peut prendre la forme d'ateliers de formation formels sur des sujets spécifiques ou à des étapes spécifiques du processus. Dans d'autres cas, cela peut impliquer un mentorat continu et une assistance technique au fil du temps. Toute formation et assistance technique doivent être adaptées au contexte spécifique, y compris le modèle de MNR, le cadre local et les divers besoins et capacités des différentes institutions et organisations impliquées dans la MNR. La formation devrait être standardisée et obligatoire pour les personnes impliquées dans le processus de MNR, mais adaptée aux rôles et responsabilités spécifiques et au niveau d'engagement avec le MNR.

Différentes institutions et organisations auront des capacités et des expériences différentes en matière d'identification, d'orientation et d'assistance des victimes, y compris des variations entre les individus et les départements au sein de chaque

institution et organisation. Il sera nécessaire d'évaluer ces différentes capacités afin de déterminer comment procéder en matière de formation et d'assistance technique ; et ces évaluations devraient avoir lieu régulièrement au fil du temps. Dans les contextes où il y a une forte rotation du personnel au sein des institutions, la formation et l'assistance technique peuvent devoir être répétées sur une base régulière ou intégrées dans les programmes d'orientation et de formation institutionnels. Dans le même temps, tous les individus au sein des institutions et organisations (et pas toutes les institutions et organisations) n'auront le même niveau d'accès et d'interactions avec les victimes de la traite et n'auront pas besoin du même niveau de connaissances et de compétences. Avec des ressources limitées, certaines institutions et organisations peuvent être considérées prioritaires par rapport à d'autres et différents niveaux et l'intensité de formation proposés. Les premiers intervenants qui sont plus susceptibles d'entrer en contact avec les victimes devraient être prioritaires pour la formation et le mentorat, au moins au début, et en particulier dans les pays à faibles ressources.

La formation et l'assistance technique devraient idéalement être menées en interne par les parties prenantes du MNR, reflétant leur expertise et leurs compétences individuelles. Lorsque cela n'est pas possible dans l'immédiat, une expertise externe peut être mise à profit, mais dans le but de renforcer la capacité des parties prenantes du MNR à mener une telle formation et assistance technique à long terme - par exemple, à travers la formation de formateurs, l'élaboration de manuels de formation et autres supports de formation archivistiques, communautés de pratique, formation et assistance technique en ligne, etc.

La formation et l'assistance technique doivent également aborder la manière de travailler de manière appropriée et efficace avec les enfants victimes de la traite, y compris des conseils spécifiques sur l'identification, l'orientation et l'assistance.²⁸ Le MNR requiert des professionnels de la protection de l'enfance qualifiés et expérimentés, travaillant en collaboration avec d'autres agences statutaires et la société civile.

Critères pour l'établissement d'un Mécanisme national de référence

Des MNR existent dans certains pays ; dans d'autres, ils n'existent pas ou sont en cours de développement. Quel que soit le stade de développement du MNR d'un pays, il est utile de considérer les critères suivants pour s'assurer que le MNR offre la meilleure structure possible pour protéger les victimes de la traite et renforcer le cadre de lutte contre la traite du pays. Ces critères sont dérivés des diverses ressources et documents examinés pour ce guide pratique, et en particulier OSCE/ODIHR (2004) *Mécanismes Nationaux de Référence: Unir les efforts afin de protéger les droits des personnes victimes de traite. Un manuel pratique.* (Voir *Ressources et lectures recommandées*).

Critères pour l'établissement d'un MNR



Répond aux besoins des victimes de la traite de toutes les formes de TP



Répond aux besoins des victimes de la traite aux profils différents



Garantit l'accès à une assistance complète et à long terme



Aucune exigence de coopération avec les forces de l'ordre



Adapté aux besoins et aux droits des enfants



S'aligne sur les législations et réglementations internationales, régionales et nationales



Adhère aux principes éthiques et aux exigences légales



Mené par le gouvernement national et pérenne à long terme



Implique une coopération formelle et des relations entre les parties prenantes

✓ Les MNR devraient répondre aux besoins des victimes de toutes les formes de traite

Un MNR doit être réactif dans l'identification des victimes de toutes les formes de traite.²⁹ Cela peut inclure la traite à des fins d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou des pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. Cela nécessitera de s'engager avec un large éventail d'institutions et d'organisations travaillant sur différentes questions. Par exemple, l'identification des victimes de la traite dans l'industrie de la pêche peut impliquer les inspecteurs des pêches, la police maritime, les capitaines de port, les garde-côtes, les autorités portuaires, etc. De même, les inspecteurs du travail ont un rôle essentiel à jouer dans l'identification des victimes de la traite dans un large éventail de secteurs économiques où le travail forcé peut avoir lieu, notamment l'industrie, la construction, l'agriculture et les services. En outre, un MNR devra être suffisamment flexible et sensible pour identifier et répondre aux formes moins connues de traite qui peuvent émerger dans le pays - par exemple, la traite à des fins de criminalité forcée, comme passeurs de drogue, le prélèvement d'organes et de tissus, etc.

✓ Les MNR doivent répondre aux besoins des victimes de la traite aux profils différents

Toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État ont droit à la protection des droits de l'homme, quels que soient leur sexe, leur nationalité, leur statut migratoire, leur âge, leurs antécédents ou toute autre classification d'identité. Le MNR d'un pays devrait être en mesure d'identifier, d'orienter et d'assister tout

profil de victime de la traite dans le pays.³⁰ Cela nécessite une attention à la fois aux victimes étrangères et nationales de la traite ; mâles, femelles et individus non binaires ;³¹ minorités sexuelles ;³² adultes et enfants ; les individus avec et sans statut migratoire légal ; les populations minoritaires religieuses ou culturelles ; et les victimes ayant des besoins et des problèmes particuliers. Par exemple, certains pays ne fournissent une assistance qu'aux femmes adultes victimes de la traite même s'il y a aussi de nombreux hommes victimes de la traite dans ces mêmes pays. Un système de MNR pleinement réfléchi et mis en œuvre ne doit pas ignorer l'assistance aux hommes victimes de la traite ou à toute autre catégorie ou profil de victime de la traite. Certains types de victimes de la traite peuvent avoir des besoins uniques et spécifiques qui nécessitent une attention et une réponse spécialisée. Certaines victimes de la traite ont des besoins d'assistance plus complexes et peuvent être considérées comme des cas « difficiles ».³³

✓ Les MNR devraient garantir l'accès à une assistance complète, à long terme et individualisée

Afin de soutenir le rétablissement et la réintégration, les victimes de la traite ont besoin de services complets (à la fois résidentiels et communautaires) qui sont à long terme et adaptés à leurs besoins individuels.³⁴ Bien qu'une telle assistance puisse être fournie par des organisations spécialisées dans la lutte contre la traite ou par toute institution ou organisation capable de fournir le service approprié aux victimes de la traite, les prestataires de services devraient être formés et qualifiés. Une assistance sera immédiatement nécessaire lorsque les victimes seront évaluées pour la première fois comme des victimes présumées (intervention de crise initiale, telle que l'hébergement, les soins médicaux, l'assistance psychologique, l'assistance financière et humanitaire). D'autres services font partie de l'accompagnement à long terme (formation, éducation, aide au logement, placement, conseil, services médicaux, médiation familiale, aide aux bénéficiaires secondaires, etc.).

✓ Les MNR ne devraient pas exiger une coopération avec les forces de l'ordre

Les options d'identification et d'assistance ne devraient pas être liées à la volonté de la victime de coopérer avec les autorités chargées de l'application des lois. Un MNR existe pour promouvoir les droits humains des personnes victimes de la traite, qu'elles choisissent ou non de coopérer avec les forces de l'ordre dans la poursuite de leurs trafiquants ou les enquêtes sur les crimes liés à la traite.³⁵ De plus, les personnes victimes de la traite peuvent ne pas être prêtes à donner leur consentement éclairé pour leur coopération avec le processus de justice pénale lorsqu'elles sont initialement identifiées ou même pendant un certain temps après. Une assistance et une protection devraient être fournies à toutes les personnes victimes de la traite, quelle que soit leur décision de coopérer avec le processus de justice pénale. Il doit s'agir d'un accompagnement global et à long terme.

✓ Les MNR doivent être adaptés aux besoins, aux droits et à l'intérêt supérieur des enfants

Lors de la conception ou de la modification d'un MNR, il sera nécessaire de prendre en compte la manière dont le processus diffère dans le cas d'un enfant victime de la traite. Tous les enfants ont droit à la sauvegarde et à la protection en vertu de la loi ; et l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans l'identification, l'orientation et l'assistance d'un enfant présumé victime, y compris la décision de référer ou non au MNR.³⁶ Tout travail entrepris avec les enfants à risque (y compris les enfants victimes de la traite) doit être basé sur une évaluation des besoins de protection avec des recommandations d'intervention et d'orientation. Une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) est un outil d'évaluation qui implique des entretiens et la collecte d'informations pour s'assurer que tous les facteurs pertinents d'un cas particulier sont pris en compte. L'EIS de l'enfant peut également impliquer une Détermination de l'intérêt supérieur (DIS) – c'est-à-dire un « processus formel avec des garanties procédurales strictes conçues pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant pour des décisions particulièrement importantes concernant l'enfant ».³⁷ Toutes les mesures visant à identifier et à aider un enfant victime doivent également prendre en compte et s'aligner sur les exigences et la législation en matière de protection de l'enfance. Dans certains cas, il se peut qu'un enfant ne soit pas identifié par le biais du MNR mais qu'il tire plutôt parti du cadre de protection de

l'enfance. L'enfant doit être informé et impliqué dans toute prise de décision concernant l'orientation vers un MNR et les mesures de protection de l'enfance en général. La manière dont cela se déroule dans la pratique variera en fonction de la situation spécifique de l'enfant, notamment de son âge, sa maturité et ses capacités individuelles.

✓ Les MNR doivent s'aligner sur la législation internationale, régionale et nationale

Les obligations juridiques internationales et régionales constituent la base des MNR ; celles-ci doivent être revues et respectées en concevant ou modifiant le MNR du pays. En outre, la législation nationale et le cadre réglementaire d'un pays détermineront la structure et la mise en œuvre du MNR. Ainsi, l'établissement d'un MNR nécessitera de déterminer si la législation et le cadre réglementaire existants garantissent l'identification et l'assistance des victimes. Cela nécessitera d'évaluer le cadre juridique lié à la traite, y compris le Code pénal ; le droit du travail; les lois sur les services sociaux et l'emploi; les lois sur l'immigration et l'asile; ainsi que les procédures d'enquête, pénales et judiciaires. Il peut être nécessaire d'harmoniser les lois existantes avec les lois ou les engagements anti-traite les plus récents et d'envisager les améliorations nécessaires dans la législation sur la protection des victimes.³⁸ Dans les pays où la législation nationale et le cadre réglementaire ne précisent pas la manière dont les victimes de la traite sont identifiées et assistées, la législation et les réglementations devront être élaborées comme fondement du MNR.

✓ Les MNR doivent être centrés sur les victimes et adhérer aux principes éthiques et aux exigences légales

Les MNR doivent être centrés sur les victimes, guidés par et adhérant strictement à des principes éthiques qui sont centrés sur les droits et les besoins des victimes de la traite. Dans certains cas, ceux-ci sont également appelés principes directeurs. Alors que les principes éthiques peuvent être présentés de différentes manières, une liste non exhaustive d'orientations éthiques globales et communément acceptées comprend les suivants : principe de « Ne pas nuire » ; consentement volontaire et éclairé ; confidentialité, anonymat et vie privée ; non-

discrimination ; soutien inconditionnel ; sûreté et sécurité ; sensibilité et respect ; responsabilisation ; participation des victimes à la prise de décision ; approche individualisée ; transparence ; protection des données ; et garantir « l'intérêt supérieur de l'enfant ». ³⁹ Certains principes éthiques (ou directeurs) seront également des obligations légales en vertu de la législation nationale d'un pays – par exemple, les lois sur la protection des données, la non-discrimination, la protection de l'enfance, le droit au soutien et à l'assistance, etc. Ces principes éthiques et obligations juridiques) devraient être identifiés et convenus au sein du MNR et intégrés dans les accords institutionnels et les termes de référence.

✓ Les MNR doivent être dirigés par le gouvernement national et pérennes à long terme

Les MNR doivent être dirigés par le gouvernement national et pérennes à long terme. Alors qu'un soutien technique et une expertise externes peuvent être nécessaires dans la conception initiale et le suivi d'un MNR, un MNR doit être dirigé par le gouvernement en partenariat avec les organisations nationales de la société civile. Les organisations internationales et les experts techniques peuvent soutenir le développement ou la modification d'un MNR et jouer un rôle consultatif, mais qui diminue avec le temps à mesure que le gouvernement et la société civile renforcent leurs capacités. ⁴⁰

✓ Les MNR devraient avoir une coopération et des relations formelles entre les parties prenantes

Un accord de coopération formel entre les différentes parties prenantes, à la fois le gouvernement et la société civile, constitue une base importante de la réussite d'un MNR. Les MNR devraient être guidés par des accords de coopération formels tels qu'un protocole d'accord (PA), qui définissent le rôle et les devoirs spécifiques de chaque institution et organisation impliquée dans le MNR. ⁴¹ Les accords de coopération et de partenariat devront être à la fois horizontaux (par exemple, entre les ministères du gouvernement) et verticaux (par exemple, des institutions et organisations au niveau national et local). Les MNR devraient adopter une approche inclusive, impliquant autant de parties prenantes que possible, afin de garantir que la portée des MNR soit aussi large et aussi

profonde que nécessaire pour offrir une protection à toutes les victimes de la traite.

Conclusion

Ce guide pratique fournit, à grands traits, un aperçu des différentes composantes d'un Mécanisme national de référence et du rôle qu'il peut jouer dans l'amélioration des efforts d'un pays pour protéger les victimes de la traite et sa réponse globale contre la traite. Un MNR efficace est essentiel pour l'identification de manière sensible et appropriée des victimes de la traite et pour s'assurer que les victimes sont soutenues pour se remettre de leurs expériences de traite et passer à autre chose.

Les modèles de MNR différeront nécessairement d'un pays à l'autre pour permettre une adaptation aux différents contextes politiques, juridiques, sociaux et économiques. La nature et la portée (y compris les formes spécifiques de traite dans un pays et les différents profils de victimes qui y sont identifiés) doivent être prises en compte dans la conception ou la modification d'un MNR.

Alors que les composants clés discutés dans ce guide pratique représentent le meilleur cadre actuel, comme indiqué dans ce guide pratique, le fonctionnement d'un MNR est un processus dynamique continu et des adaptations et des modifications seront probablement nécessaires au fil du temps et en réponse aux circonstances changeantes. Cela peut nécessiter de revoir des problèmes et des composants spécifiques pour améliorer le MNR.

L'établissement et la mise en œuvre d'un MNR nécessitent des efforts et des ressources ainsi qu'un engagement important de la part du gouvernement d'un pays à tous les niveaux et avec ses partenaires de la société civile. Cela vaut cependant le temps et les ressources nécessaires pour créer un système approprié centré sur les victimes afin d'identifier, d'orienter et d'assister les victimes de la traite des personnes. C'est avec un MNR solide que les droits des victimes de la traite seront protégés le mieux et le plus efficacement.

Ressources et lectures recommandées

ASEAN. (2015) ASEAN Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, article 14. Accessible ici : <https://www.asean.org/wp-content/uploads/2015/12/ACTIP.pdf>.

Baldwin, S., Eisenman, D., Sayles, J., Ryan, G., & Chuang, K. (2011) 'Identification des victimes de la traite dans le milieu des soins de santé', Droits de l'Homme et à la Santé : Vol. 13, No. 1. Pp. 36 – 49. Accessible ici : <https://cdn2.sph.harvard.edu/wp-content/uploads/sites/125/2013/06/Baldwin-FINAL2.pdf>.

Brunovskis, A. & Surtees, R. (2018) 'Identification des victimes de la traite en Europe et dans l'ex-Union soviétique', Manuel SAGE sur la traite des personnes et l'esclavage moderne. Éditions SAGE, Pp. 339-359.

Brunovskis, A. (2012) Équilibrer la protection et les poursuites dans les politiques de lutte contre la traite. Une analyse comparative des délais de réflexion et des permis de séjour temporaires associés pour les victimes de la traite dans les pays nordiques, en Belgique et en Italie. Danemark : Conseil nordique des ministres. Accessible ici : <http://www.diva-portal.org/smash/get/diva2:701729/FULLTEXT01.pdf>.

Brunovskis, A. & Surtees, R. (2012) Hors de vue ? Approches et défis dans l'identification des personnes victimes de la traite. Oslo, Norvège : Fafo et Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/out-of-sight_identification_nexus.pdf.

Brunovskis, A. & Surtees, R. (2007) Oublier le passé ? Lorsque les victimes de la traite refusent l'assistance. Oslo, Norvège : Fafo et Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : <https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/leaving-the-past-behind-2007.pdf>.

Groupe de travail sur la protection de l'enfance (CPWG) (2012) Normes minimales pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire. Groupe de travail sur la protection de l'enfance (CPWG). Accessible ici : <https://cms.emergency.unhcr.org/documents/11982/80321/Child+Protection+Working+Group+-+Minimum+Standards+for+Child+Protection+in+Humanitarian+Action+2012/701dcb31-54b8-4db9-aa89-9130dc25e41a>.

Conseil de l'Europe. (2005) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes, Convention 197 du CdE. Accessible ici : <https://rm.coe.int/168008371d>.

Conseil de l'Europe. (2018) 'Victime présumée de la traite des personnes', Migration et affaires intérieures. Commission européenne. Accessible ici : ec.europa.eu.

Conseil de l'Europe. (2012) La stratégie de l'UE pour l'éradication de la traite des personnes : 2012-2016. Bruxelles, Belgique : Commission européenne. Accessible ici : ec.europa.eu.

Union Européenne. (2011) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil. Accessible ici : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011L0036&from=EN>.

ICMPD. (2010) Lignes directrices pour le développement d'un mécanisme d'orientation transnational pour les personnes victimes de la traite en Europe : MRT-EU. Vienne, Autriche : Centre international pour le développement des politiques migratoires et USAID. Accessible ici : ec.europa.eu.

J/TIP. (2017) Fiche d'information sur l'engagement des survivants de traite des personnes. Washington, DC : Bureau du Département d'État américain chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes. Accessible ici : <https://2017-2021.state.gov/engaging-survivors-of-human-trafficking/index.html>.

Law Centre NI. (2014) Revue MNR. Royaume-Uni : Law Centre Northern Ireland. Accessible ici : https://lawcentreni.s3.amazonaws.com/2014Response_ReviewNationalReferralMechanism_Sep.pdf.

Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et Association Animus. (2010) Mécanisme national pour l'orientation et le soutien des personnes victimes de la traite en Bulgarie. Sofia, Bulgarie : Commission nationale de lutte contre la traite des personnes & Association Animus. Accessible ici : https://antitrafic.government.bg/wp-content/uploads/MNR_Bulgaria_EN.pdf.

NMT. (2016) Mécanisme national de référence : Protéger et soutenir les victimes de la traite des personnes en Suède. Stockholm, Suède : Groupe de travail national contre la prostitution et la traite des personnes. Accessible ici : <https://rm.coe.int/168070acc0>.

Okech, D., Morreau, W., & Benson, K. (2011) 'Traite des personnes: Améliorer l'identification des victimes et la prestation de services', International Social Work. Edition SAGE Pp. 1-16. Accessible ici : https://www.researchgate.net/publication/254108930_Human_trafficking_Improving_victim_identification_and_service_provision.

OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme. Accessible ici : <https://www.osce.org/odihr/13967?download=true>.

Patel, R.B., Ahn, R., Burke, T.F. (2010) 'La traite des personnes dans le service d'urgence', Western Journal of Emergency Medicine : 11, 5. Pp. 402-404. Accessible ici : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC3027426/>.

Schwarz, C., Unruh, E., Cronin, K., Evans-Simpson, S., Britton, H., & Ramaswamy, M. (2016) 'Identification de la traite des personnes et prestation de services dans les

secteurs des services médicaux et sociaux', Revue Santé et Droits de l'Homme : 18, 1. Pp. 181-192. Accessible ici : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5070690/>.

Shandro, J., Chisolm-Straker, M., Duber, H.C., Findlay, S.L., Munoz, J., Schmitz, G., Stanzer, M., Stoklosa, H., Wiener, D.E., Wingkun, N. (2016) 'Traite des personnes : un guide d'identification et d'approche pour le médecin d'urgence', Annals of Emergency Medicine : 68, 4. Pp. 501-508. Accessible ici : <https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/27130802>.

Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud- Est. (2002) Déclaration sur les engagements sur la légalisation du statut des personnes victimes de la traite. Tirana, Albanie : Groupe de travail sur la traite des personnes. Accessible ici : <https://www.legislationline.org/documents/id/4238>.

Stanger, J. (2018) Guide de pratique : fournir un soutien des services sociaux aux personnes qui ont été victimes de la traite des personnes en tant que témoins dans des procédures judiciaires. Washington, DC : Le Groupe Warnath. Accessible ici : <http://www.warnathgroup.com/practice-guide-providing-social-services-support-for-people-who-experienced-human-trafficking-acting-as-witnesses-in-legal-proceedings/>.

Surtees, R. (2017) Passer à autre chose. Réintégration familiale et communautaire des victimes indonésiennes de la traite. Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : <https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2017/10/moving-on-nexus-october-2017.pdf>.

Surtees, R. (2017) Nos vies. Vulnérabilité et résilience chez les victimes indonésiennes de la traite. Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : <https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2017/08/our-lives-nexus-institute1.pdf>.

Surtees, R. (2014) Ré/intégration des personnes victimes de la traite. Travailler avec les enfants et les jeunes victimes de la traite. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/pub_3268_reintegrationoftraffickedchildren.pdf.

Surtees, R. (2013) Principes éthiques dans la réintégration des personnes victimes de la traite. Leçons des Balkans. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Vienne & Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : <https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/02/ethical-principles-for-the-reintegration-of-trafficked-persons.pdf>.

Surtees, R. (2010) Suivi des programmes de réinsertion/réintégration anti-traite : Un manuel. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/monitoring-at-reintegration-programmes_manual_nexus.pdf.

Surtees, R. (2008) Ré/intégration des personnes victimes de la traite. Gestion des cas difficiles. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut

NEXUS. Accessible ici :

<https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/reintegration-of-trafficked-persons-handling-difficult-cases.pdf>.

Surtees, R. (2008) À l'écoute des victimes. Expériences d'identification, de retour et d'assistance. Vienne, Autriche : ICMPD, Institut NEXUS & USAID. Accessible ici : <https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/listening-to-victims.pdf>

Surtees, R. & Zulfahary, T. (2018) 'Voir l'invisible'. Obstacles et opportunités dans l'identification des victimes de la traite en Indonésie. Washington, DC : Institut NEXUS. Accessible ici : <https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2018/12/Seeing-the-unseen.-Identification-of-Indonesian-VoTs-FINAL.pdf>.

Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2018) Victimes de l'esclavage moderne. Orientation de l'autorité compétente. Version 4.0. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. Accessible ici : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/941844/dl-for-victims-of-modern-slavery-v4.0ext.pdf.

Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2016) Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni (2016) Mécanisme national de référence : conseils à l'intention des premiers intervenants pour les enfants. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. Accessible ici : https://www.antislaverycommissioner.co.uk/media/1058/MNR_-_guidance_for_child_first_responders_v20_ext.pdf.

Protocole des Nations Unies. (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, UN Doc A/45/49. Accessible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolonTrafficking.pdf>.

Convention (1989) des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Accessible ici : <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/crc.pdf>.

UNHCR. (2008) Principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Genève, Suisse : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Accessible ici : <https://www.unhcr.org/4566b16b2.pdf>.

Remerciements

Pour plus d'informations sur la rédaction ou la modification des lois nationales contre la traite des personnes, contactez le groupe Warnath à l'adresse : info@WarnathGroup.com. Ce guide pratique a été rédigé par Rebecca Surtees, Chercheuse principale de l'Institut NEXUS, et Laura S. Johnson, Associée de recherche. Pour accéder à d'autres outils et ressources pratiques, visitez notre site Web à l'adresse www.WarnathGroup.com. Des études et des documents de référence sont disponibles sur www.NEXUSInstitute.net.

Copyright © The Warnath Group, LLC 2018 Tous droits réservés. Aucune partie de ce document ne peut être reproduite sans autorisation écrite.

Notes en fin d'ouvrage

¹ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 15.

² Une victime présumée de la traite est une personne qui remplit les critères d'être une victime de la traite en vertu de la législation nationale et/ou des conventions internationales, mais qui n'a pas été formellement identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de la traite ou a refusé d'être formellement ou légalement identifiés comme victime de la traite. Si une personne est une victime présumée, cela n'exclut pas la possibilité que son statut soit ultérieurement évalué autrement. Voir CE. (2018) 'Victime présumée de la traite des personnes', Migration et affaires intérieures. Commission européenne. Une victime de la traite est une personne qui a été formellement identifiée comme telle par une personne habilitée à prendre cette décision. Cela implique l'attribution formelle du statut administratif d'une victime de la traite, avec les droits et protections qui en découlent.

³ Diverses lois et instruments internationaux et régionaux obligent les pays à identifier et à protéger les victimes. Le Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes stipule : « Chaque État partie envisage de mettre en œuvre des mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite des personnes, y compris, dans les cas appropriés, en coopération avec des organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile... » UN. (2000) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, UN Doc A/45/49 (« Protocole des Nations unies sur la traite des personnes »), Article 6. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes stipule : « Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec les autres Parties et les organisations de soutien pertinentes ». Conseil de l'Europe. (2005) Conseil de l'Europe sur la Loi ion contre la traite des personnes, Conseil de l'Europe Convention 197. En outre, dans l'UE, la stratégie de l'UE pour l'élimination de la traite des personnes stipule: « Les États membres devraient veiller à ce que formel, des mécanismes d'orientation nationaux fonctionnels sont mis en place. Ces mécanismes devraient décrire des procédures pour mieux identifier, orienter, protéger et assister les victimes et inclure toutes les autorités publiques concernées et la société civile ». CE. (2012) La stratégie de l'UE pour l'éradication de la traite des personnes : 2012-2016. Bruxelles, Belgique : Commission européenne, p. 6. et la Directive de l'UE de 2011 stipule : « Une personne doit recevoir une assistance et un soutien dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir été victime de la traite et indépendamment de sa volonté d'agir en tant que témoin ». UE. (2011) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre du Conseil 2 002/629/JAI (« Directive UE »). Enfin, l'Association des nations d'Asie du Sud -Est (ANASE) Convention contre la traite des personnes (ACTIP) stipule: « Chaque Partie établit des lignes directrices ou des procédures nationales pour l'identification correcte des victimes de traite des personnes, et le cas échéant, peut collaborer avec pertinente aide aux victimes non gouvernementales organisations ». ASEAN. (2015) Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (« ACTP »), article 14.

Notes en fin d'ouvrage

⁴ Les mécanismes de référencement transnationaux (MRT) font référence à une coordination formalisée entre les mécanismes de référencement nationaux de différents pays. Un MRT prévoit une assistance et/ou un transfert transfrontaliers des victimes identifiées et relie toutes les étapes du processus d'orientation afin que les victimes de la traite puissent être référées d'une manière juridique et éthique complète d'un pays à un autre. Pour plus d'informations sur les MRT, veuillez consulter les Lignes directrices de l'ICMPD (2010) pour le développement d'un mécanisme d'orientation transnational pour les personnes victimes de la traite en Europe : MRT-EU. Vienne, Autriche : Centre international pour le développement des politiques migratoires et USAID. Les MRT reposent sur le fonctionnement efficace des MNR et, en tant que tels, les MNR sont un élément essentiel d'une coopération et d'une coordination transnationales plus larges. OSCE/BIDDH. (2004) Mécanismes nationaux de référence : unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 28.

⁵ Adapté de l'OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 16.

⁶ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 26.

⁷ Pour parvenir à une décision positive sur les motifs raisonnables, l'organe d'experts indépendant, impartial et multidisciplinaire n'a qu'à déterminer que, sur la base des informations disponibles, il est raisonnable de croire que la personne est victime de la traite. La directive de l'UE stipule : « Une personne doit bénéficier d'une assistance et d'un soutien dès qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait avoir été victime de la traite et indépendamment de sa volonté d'agir en tant que témoin ». UE. (2011) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

⁸ Pour des conseils sur la manière d'impliquer les victimes de la traite de manière éthique et appropriée dans le suivi et l'évaluation des efforts d'identification et d'assistance, veuillez consulter : Surtees, R. (2013) Principes éthiques dans la réintégration des personnes victimes de la traite. Leçons des Balkans. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Vienne et Washington, DC : Institut NEXUS ; Surtees, R. (2010) Suivi des programmes de réinsertion et de lutte contre la traite. Un manuel. Bruxelles, Belgique : KBF & Washington, DC : Institut NEXUS. Voir aussi J/TIP. (2017) Fiche d'information sur l'engagement des survivants de traite des personnes. Washington, D.C. : Bureau du Département d'État américain chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes. La participation des enfants signifie intégrer les points de vue et les efforts des enfants dans toutes les activités, en reconnaissant qu'ils sont capables de comprendre, de prendre des décisions et d'agir en conséquence. Ceci est également important dans toute évaluation et évaluation d'un processus de MNR. La participation aux enfants doit être volontaire, éclairée, significative et dans leur intérêt supérieur. Une expertise et des compétences spécifiques sont nécessaires pour consulter et interagir avec les enfants et les professionnels devraient permettre des modes de participation des aux enfants adaptés au développement. Groupe de travail sur la protection de l'enfance (CPWG). (2012) Normes minimales pour la protection de

Notes en fin d'ouvrage

l'enfance dans l'action humanitaire. Groupe de travail sur la protection de l'enfance (CPWG) ; Surtees, R. (2014) Ré/intégration des personnes victimes de la traite. Travailler avec les enfants et les jeunes victimes de la traite. Bruxelles, Belgique : KBF & Washington, DC : Institut NEXUS.

⁹ « L'intérêt supérieur de l'enfant » est inscrit à l'article 3.1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Convention des Nations Unies. (1989) relative aux droits de l'enfant (CDE), article 3.1.

¹⁰ Certaines victimes de la traite peuvent choisir de ne pas être formellement identifiées comme victimes de la traite pour diverses raisons, notamment la peur et le manque de confiance dans les autorités ; ne pas vouloir être impliquées dans le processus judiciaire ; ne pas vouloir divulguer son expérience de traite ; ne pas vouloir rentrer chez lui ; parce que l'identification n'offrait pas ce dont ils avaient besoin ou ce qu'ils voulaient ; honte et embarras ; etc. Pour plus d'informations sur les obstacles à l'identification des victimes, veuillez consulter : Baldwin, S., Eisenman, D., Sayles, J., Ryan, G., & Chuang, K. (2011) 'Identification des victimes de la traite dans le milieu des soins de santé', Droits de l'Homme et à la Santé : Vol. 13, No. 1. Pp. 36-49 ; Brunovskis, A. & Surtees, R. (2018) 'Identification des victimes de la traite en Europe et dans l'ex-Union soviétique', Manuel SAGE sur la traite des personnes et l'esclavage moderne. Edition SAGE. Pp. 339-359 ; Brunovskis, A. & Surtees, R. (2012) Hors de vue ? Facteurs et défis dans l'identification des personnes victimes de la traite. Oslo, Norvège : Fafo et Washington, DC : Institut NEXUS ; Brunovskis, A. & Surtees, R. (2007) Hors de vue ? Facteurs et défis dans l'identification des personnes victimes de la traite. Oslo, Norvège : Fafo et Washington, DC : Institut NEXUS ; Okech, D., Morreau, W., & Benson, K. (2011) 'Traite des personnes : améliorer l'identification des victimes et la prestation de services', International Social Work. Edition SAGE. Pp. 1-16 ; Patel, R.B., Ahn, R., Burke, T.F. (2010) 'La traite des personnes dans le service d'urgence', Western Journal of Emergency Medicine : 11, 5. Pp. 402-404 ; Schwarz, C., Unruh, E., Cronin, K., Evans-Simpson, S., Britton, H., & Ramaswamy, M. (2016) 'Identification de la traite des personnes et prestation de services dans les secteurs des services médicaux et sociaux', Revue Santé et Droits de l'Homme : 18, 1. Pp. 181-192 ; Shandro, J., Chisolm-Straker, M., Duber, H.C., Findlay, S.L., Munoz, J., Schmitz, G., Stanzer, M., Stoklosa, H., Wiener, D.E., Wingkun, N. (2016) 'Traite des personnes : un guide d'identification et d'approche pour le médecin d'urgence', Annales de la Médecine d'urgence : 68, 4. Pp. 501-508 ; Surtees, R. (2008) A l'écoute des victimes. Expériences d'identification, de retour et d'assistance. Vienne, Autriche : ICMPD, Institut NEXUS & USAID ; Surtees, R. & Zulfahary, T. (2018) 'Voir l'invisible'. Obstacles et opportunités dans l'identification des victimes de la traite en Indonésie. Washington, DC : Institut NEXUS.

¹¹ L'obligation légale fait référence aux lois auxquelles les membres d'une profession particulière doivent se conformer.

¹² Law Centre NI. (2014) Revue sur le MNR. Royaume-Uni : Law Centre Northern Ireland, p. 20.

¹³ Les « motifs raisonnables » sont une décision fondée sur le principe du « je soupçonne mais je ne peux pas prouver ». En revanche, le seuil plus élevé de « motifs concluants » est établi selon la prépondérance des probabilités, qui peut être définie comme « plus probable qu'improbable ». Law Center NI. (2014) Revue MNR. Royaume-Uni: Law Centre Northern Ireland, p. 14. Voir également Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2018) Victimes de l'esclavage moderne. Orientation de l'autorité compétente. Version 4.0. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, pp. 16-17 ; Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2016) Mécanisme national de

Notes en fin d'ouvrage

référence : conseils à l'intention des premiers intervenants pour les enfants. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni, pp. 19-23. Alors que des décisions sur les « motifs concluants » peuvent être nécessaires à des stades ultérieurs pour les victimes de la traite (par exemple, pour déterminer l'admissibilité au statut d'immigrant permanent), l'identification initiale des victimes référées par le MNR devrait être effectuée en utilisant une norme de « motifs raisonnables » pour garantir que les victimes reçoivent l'assistance et la protection auxquelles elles ont droit.

¹⁴ Dans les cas où une victime présumée adulte refuse d'être identifiée ou référée au MNR, il est néanmoins conseillé aux premiers intervenants de fournir un rapport anonyme à l'Autorité compétente/Autorité responsable qui peut aider à la collecte de données sur la nature et portée de la traite des personnes dans le pays, conduisant, à son tour, à une réponse politique plus éclairée à la traite des personnes. Cependant, un tel mécanisme doit préserver l'anonymat de la victime et de toutes les agences impliquées (y compris les forces de l'ordre). Des protections doivent également être mises en place pour garantir que le premier intervenant faisant une référence anonyme ne court aucun risque d'infraction pénale - par exemple en ce qui concerne l'aide à l'immigration illégale, l'hébergement d'un entrant illégal, etc. Law Centre NI. (2014) Revue MNR. Royaume-Uni : Law Centre Northern Ireland, p. 9.

¹⁵ NMT. (2016) Mécanisme national de référence : Protéger et soutenir les victimes de la traite des personnes en Suède. Stockholm, Suède : Groupe de travail national contre la prostitution et la traite des personnes; Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2018) Victimes de l'esclavage moderne. Orientation de l'autorité compétente. Version 4.0. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni ; Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2016) Mécanisme national de référence : conseils à l'intention des premiers intervenants pour les enfants. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni.

¹⁶ NMT. (2016) Mécanisme national de référence : Protéger et soutenir les victimes de la traite des personnes en Suède. Stockholm, Suède : Groupe de travail national contre la prostitution et la traite des personnes, p. 10.

¹⁷ Law Centre NI. (2014) Revue MNR. Royaume-Uni : Law Centre Northern Ireland, p. 15.

¹⁸ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 77-79 ; Surtees, R. (2010) Suivi des programmes de réinsertion et de lutte contre la traite : Un manuel. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut NEXUS. Voir également l'article 11 de la directive de l'UE, qui établit que les mesures d'assistance et de soutien « doivent inclure au moins un niveau de vie capable d'assurer la subsistance des victimes grâce à des mesures telles que la fourniture d'un logement approprié et sûr et d'une assistance matérielle, ainsi que tout traitement médical nécessaire, y compris une assistance psychologique, des conseils et des informations, ainsi que des services de traduction et d'interprétation, le cas échéant » ; les articles 13 à 16 de la directive de l'UE traitent de l'assistance et du soutien spécifiques aux enfants victimes. UE. (2011) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, articles 11-16.

¹⁹ La directive de l'UE prévoit que lorsqu'un enfant victime potentiel a des membres de sa famille dans le pays, des mesures doivent être prises lorsque cela est possible et approprié, pour fournir assistance et soutien à ces membres de la famille. UE. (2011)

Notes en fin d'ouvrage

Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 14, paragraphe 3.

²⁰ Surtees, R. (2014) Ré/intégration des personnes victimes de la traite. Travailler avec les enfants et les jeunes victimes de la traite. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut NEXUS, p. 26 ; Surtees, R. (2017) Nos vies. Vulnérabilité et résilience chez les victimes indonésiennes de la traite. Washington, DC : Institut NEXUS ; Surtees, R. (2017) Passer à autre chose. Réintégration familiale et communautaire des victimes indonésiennes de la traite. Washington, DC : Institut NEXUS.

²¹ Selon la directive de l'UE : « Les États membres prennent en charge les victimes ayant des besoins particuliers, lorsque ces besoins découlent notamment de leur grossesse, de leur état de santé, d'un handicap, d'un trouble mental ou psychologique ou d'une forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle dont ils ont été victimes ». UE. (2011) Directive 2011/36/EU du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 11, paragraphe 7. Certains « cas difficiles » sont la conséquence de l'expérience de la traite – par exemple, grossesse pendant la traite, blessures nécessitant des soins médicaux et traumatisme grave en raison de la traite. Dans certains cas, les difficultés sont en fonction de la situation personnelle, familiale et communautaire de la victime et peuvent avoir contribué à la vulnérabilité des personnes à la traite – par exemple, les personnes ayant des membres de leur famille à charge, les personnes handicapées, les personnes ayant déjà subi des violences et de la marginalisation, et les personnes sans réseau familial/social. Pour une discussion des différentes catégories de besoins spéciaux, veuillez consulter Surtees, R. (2008) Ré/intégration of personnes victimes de la traite. Gestion des « cas difficiles ». Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut NEXUS.

²² OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 23-24, 25.

²³ L'article 12 de la Directive de l'UE établit que les victimes/témoins ont le droit « d'accéder sans délai à une assistance juridique et, conformément au rôle des victimes dans le système judiciaire concerné, à une représentation légale, y compris aux fins de réclamer une indemnisation » ainsi qu'une « protection appropriée sur la base d'une évaluation individuelle des risques, notamment en ayant accès à des programmes de protection des témoins ou à d'autres mesures similaires, le cas échéant et conformément aux motifs définis par la législation ou les procédures nationales ». Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la lutte contre la traite des personnes et à la protection de ses victimes, et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, article 12. Voir aussi OSCE/ BIDDH. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, pp. 96-103.

²⁴ Pour plus d'informations sur l'assistance aux victimes lors des efforts d'enquête et de poursuites pénales, voir Stanger, J. (2018) Guide pratique : fournir un soutien des services sociaux aux personnes qui ont été victimes de la traite des personnes en tant que témoins dans des procédures judiciaires. Washington, D.C. : The Warnath Group.

Notes en fin d'ouvrage

²⁵ Pour plus d'informations sur les délais de réflexion, veuillez consulter Brunovskis, A. (2012) Équilibrer la protection et les poursuites dans les politiques anti-traite. Une analyse comparative des délais de réflexion et des permis de séjour temporaires associés pour les victimes de la traite dans les pays nordiques, en Belgique et en Italie. Danemark : Conseil nordique des ministres.

²⁶ Les permis de séjour, lorsqu'ils sont délivrés, sont normalement accordés après l'expiration d'un délai de réflexion et sont liés à la décision d'une victime de la traite de coopérer avec les autorités répressives dans le cadre d'une procédure pénale. Les permis de séjour peuvent être temporaires (pour la durée de la coopération avec les forces de l'ordre) ou permanents. L'accès à un permis de séjour devrait être, mais n'est pas toujours, autorisé en vertu de la législation en vigueur dans un pays. Les permis de séjour sont recommandés dans divers instruments internationaux et régionaux, notamment le Protocole des Nations Unies (2000) visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, UN Doc A/45/49 ("Protocole des Nations unies sur la traite de personnes"), Article 7 ; ASEAN. (2015) Convention de l'ASEAN contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Kuala Lumpur, Malaisie. Article 14. Les permis de séjour sont des obligations dans divers instruments internationaux et régionaux dont le Conseil de l'Europe. (2005) Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des personnes, Convention 197 du Conseil de l'Europe. Article 14; Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est. (2002) Déclaration sur les engagements sur la légalisation du statut des personnes victimes de la traite. Tirana, Albanie : Groupe de travail sur la traite des personnes. Engagements 5, 6.

²⁷ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 53.

²⁸ Voir, par exemple, Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2016) Mécanisme national de référence : conseils à l'intention des premiers intervenants pour les enfants. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni ; Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. (2018) Victimes de l'esclavage moderne. Orientation de l'autorité compétente. Version 4.0. Royaume-Uni : Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni. Voir également les conseils du Mécanisme national de référence en Suède qui offre des conseils spécifiques aux enfants pour chaque étape du processus. NMT. (2016) Mécanisme national de référence : Protéger et soutenir les victimes de la traite des personnes en Suède. Stockholm, Suède : Groupe de travail national contre la prostitution et la traite des personnes.

²⁹ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 24.

³⁰ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 24-25.

³¹ Les individus non binaires sont des personnes dont le sexe n'est ni masculin ni féminin.

³² Les minorités sexuelles sont des individus dont l'identité, l'orientation ou les pratiques sexuelles diffèrent de la majorité de la société environnante.

Notes en fin d'ouvrage

³³ Surtees, R. (2008) Re/intégration des personnes victimes de la traite. Gestion des cas "difficiles". Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut NEXUS.

³⁴ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 25.

³⁵ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 23-24.

³⁶ Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'énoncé à l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE), stipule que : « Dans toutes les actions concernant les enfants, qu'elles soient entreprises par des institutions publiques ou privées de protection sociale, les tribunaux de la loi, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Convention (1989) des Nations unies relative aux droits de l'enfant, article 3.1.

³⁷ UNHCR. (2008) Principes directeurs du HCR sur la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Genève, Suisse : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, p. 8.

³⁸ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 39.

³⁹ Voir, par exemple, les conseils dans les documents et ressources ci-après. Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et Association Animus. (2010) Mécanisme national pour l'orientation et le soutien des personnes victimes de la traite en Bulgarie. Sofia, Bulgarie : Commission nationale de lutte contre la traite des personnes et Association Animus ; NMT. (2016) Mécanisme national de référence : Protéger et soutenir les victimes de la traite des personnes en Suède. Stockholm, Suède : Groupe de travail national contre la prostitution et la traite des personnes, p. 11 ; OSCE/BIDDH. (2004) Mécanismes nationaux de référence : unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme ; Surtees, R. (2013) Principes éthiques dans la ré/intégration des personnes victimes de la traite. Expériences des Balkans. Bruxelles, Belgique : Fondation Roi Baudouin et Washington, DC : Institut NEXUS.

⁴⁰ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, p. 27.

OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, pp. 66-68.

⁴¹ OSCE/ODIHR. (2004) Mécanismes nationaux de référence : Unir les efforts pour protéger les droits des personnes victimes de la traite. Un manuel pratique. Varsovie, Pologne : Bureau de l'OSCE pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme, pp. 66-68.